

ment devrait au moins le rédiger convenablement, et j'affirme qu'il est contraire au Règlement de demander à la Chambre de modifier effectivement le rapport. Nous n'avons pas le droit de le faire. Il est contraire au Règlement de demander à la Chambre de dire au comité précisément ce qu'il doit faire.

**Des voix:** Bravo!

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Tout ce que la Chambre est autorisée à faire, c'est d'accorder au comité le pouvoir d'apporter les changements qu'il voudra. Elle peut même préciser le pouvoir particulier qu'elle lui accorde. A mon avis, la première motion était réglementaire, mais celle que le député de Notre-Dame-de-Grâce a présentée est contraire à la procédure normale et viole un principe de base: le rapport d'un comité ne peut être modifié à la Chambre même. Je demanderais aux vis-à-vis de bien vouloir formuler leur motion selon la procédure acceptée.

**L'hon. M. Macdonald:** Monsieur l'Orateur, j'aimerais commenter le point soulevé par le député. Comme il le dit, Beauchesne est très catégorique. Le député de Winnipeg-Nord-Centre ne fait qu'ergoter ou chicaner sur les mots. Le commentaire est parfaitement clair:

Une fois proposée la motion portant adoption, on peut renvoyer le rapport au comité pour plus ample étude ou avec instructions de le modifier de quelque façon.

Il n'y a pas d'argutie sur les mots «pouvoir» et «instructions». Comme l'indique Beauchesne, il s'agit d'instructions directes.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** C'est une citation inexacte de Bourinot.

**L'hon. M. Macdonald:** C'est une citation textuelle de Beauchesne. Pourquoi le député n'ouvre-t-il pas ses oreilles?

**Des voix:** Du calme!

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je disais que Beauchesne citait incorrectement Bourinot.

**L'hon. M. Macdonald:** Je ne citais pas incorrectement Bourinot, je citais directement Beauchesne. Le député de Winnipeg-Nord-Centre se fait entendre en haute-fidélité aujourd'hui, mais sa caisse de résonance vide donne plus d'ampleur à sa voix cet après-midi.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

La vérité, c'est qu'il n'y a aucune limite, contrairement à ce que le député tâche d'inventer, au pouvoir de la Chambre de donner des instructions à ce sujet. La Chambre a le droit de recommander au comité de procéder à l'annulation dont il est question dans l'amendement. J'aimerais citer le commentaire figurant à la page 479 de la 4<sup>e</sup> édition de Bourinot et, en particulier, la note (g) au bas de la page, dont s'inspire le commentaire dont je cite un passage:

Il a alors été proposé et agréé que la question soit renvoyée, avec instructions de présenter un projet de rapport à la Chambre.

Voici un exemple où la Chambre donne des instructions précises au comité. Si la Chambre veut rouvrir toute la question et réexaminer tout le rapport, elle peut le dire, mais elle a également le droit de donner des instructions au comité sur un point donné du rapport, le seul qui soit réellement mis en question.

**M. Baldwin:** C'est le jour qui convient le mieux, le 1<sup>er</sup> avril, pour traiter de questions de cette nature et j'espère, si je suis bon prophète, que si la motion du député de Notre-Dame-de-Grâce est déclarée inacceptable, le gouvernement parviendra, même ce 1<sup>er</sup> avril, à présenter un troisième amendement sous une forme régulière.

En considérant le commentaire 322, Votre Honneur pourra voir que la première partie de la dernière phrase y indique ce que la Chambre ne peut ou ne doit pas faire, tandis que la deuxième partie indique la méthode à adopter lorsque la Chambre désire renvoyer au comité, pour étude, une partie d'un rapport qui devrait, selon elle, être changée, modifiée ou supprimée. En voici le texte:

Il n'appartient pas au comité de revenir sur sa propre décision...

La Chambre peut donc le lui ordonner.

... mais si la Chambre le juge nécessaire...

Et ici, je demande à Votre Honneur de noter soigneusement les mots importants.

... la bonne façon de procéder exige le renvoi au comité avec instructions d'examiner de nouveau toute la question.

Le mot employé ici est «examiner» et non «ordonner». Je deviens plus convaincu que c'est là la bonne façon de procéder quand, à la page 397 de Beauchesne, je trouve la formule 95 sur l'adoption d'un rapport de comité